

Décret n° 2000-327 du 7 février 2000, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits agricoles ou à usage agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour le gestion 2000 et notamment son article 72,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (Têtes)
01.01	010111	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants : - chevaux : - reproducteurs de race pure	200
01.02	010210	Animaux vivants de l'espèce bovine : - génisses pleines ou accompagnées de leurs petits : * de races productrices du lait * de races conjuguées productrices de la viande et du lait	2000 1000
01.03	010310	Animaux vivants de l'espèce porcine : - reproducteurs de race pure	1000
01.04	Ex 010410	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine : - de l'espèce ovine : * reproducteurs de race pure	1200
	Ex 010420	- de l'espèce caprine : * reproducteurs de race pure	600
01.06	Ex 010600	Autres animaux vivants : * camélidés reproducteurs de race pure * lapins reproducteurs de race pure	200 1000

Art. 2. - Sont réduits à 20%, les taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents
01.05	010511	coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants des espèces domestiques : - d'un poids n'excédant pas 185 g : - coqs et poules	2,5 millions
04.07	Ex 040700	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : * œufs à couvrir ou à incubier	15 millions

Art. 3. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des plantes, plants et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 4. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents en tonnes
06.01	Ex 060120	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 : - bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée : * racines d'endives	50
07.01	070110	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré : - de semence	30.000
07.13	Ex 071320	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : - pois chiches * de semence	1000
10.05	Ex 100510	Maïs : - de semence : * semences de maïs fourrager	200
12.09	Ex 120991	Graines, fruits et spores à ensementer : - autres : - graines de légumes * semences d'ail	100

Art. 5. - est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des céréales reprises au tableau ci-après:

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
10.01	100110 Ex 100190	Froment (blé) et méteil : - Froment (blé) dur - autres : * Froment (blé) tendre
10.03	100300	orge

Art. 6. - Est réduit à 17%, le taux du droit de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur la luzerne séchée sous forme de pellets relevant du numéro 121410 du tarif des droits de douane et importée par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 50.000 tonnes.

Art. 7. - Sont suspendus, le droit de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le son relevant du numéro 230230 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 100.000 tonnes.

Art. 8. - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les engrais repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents en tonnes
31.02	Ex 310210 Ex 310290	Engrais minéraux ou chimiques azotés : urée, même en solution aqueuse : * urée à usage agricole, d'une teneur en azote de 46% - autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes : * ammonitre 33,5%	1000 160.000
31.03	Ex 310310	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : - super phosphates : * super phosphates triples.	40.000

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents en tonnes
31.05	310530	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants, azote, phosphore et potassium autres engrais, produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10kg : - Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique).	60.000

Art. 9. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation de la levure vivante séchée relevant du numéro de position 210210 du tarif des droits de douane, et ce, dans la limite d'un contingent global de 100 tonnes.

Art. 10. - Est suspendu, le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 sus-indiqué et dû sur 1225 tonnes de viandes bovines réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses relevant du numéro 02011000 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services compétents du ministère du commerce.

Art. 11. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 12. - Les ministres de l'agriculture, du commerce, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 2 février 2000, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse de l'enfance, et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 93-2367 du 22 novembre 1993, portant organisation et modalités de fonctionnement du centre national médico-sportif,

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997, portant nomination de Monsieur Mohamed Raouf Najjar ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 98-2230 du 10 novembre 1998, chargeant Madame Fethia Landoulsi née Hideri, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au centre national médico-sportif.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Fethia Landoulsi née Hideri, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au centre national médico-sportif est autorisée à signer, par délégation du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Madame Fethia Landoulsi née Hideri est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2000.

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMINATION

Par décret n° 2000-302 du 1er février 2000.

Monsieur Tarek Mrabet, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de bureau de presse, d'information et de sensibilisation au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.